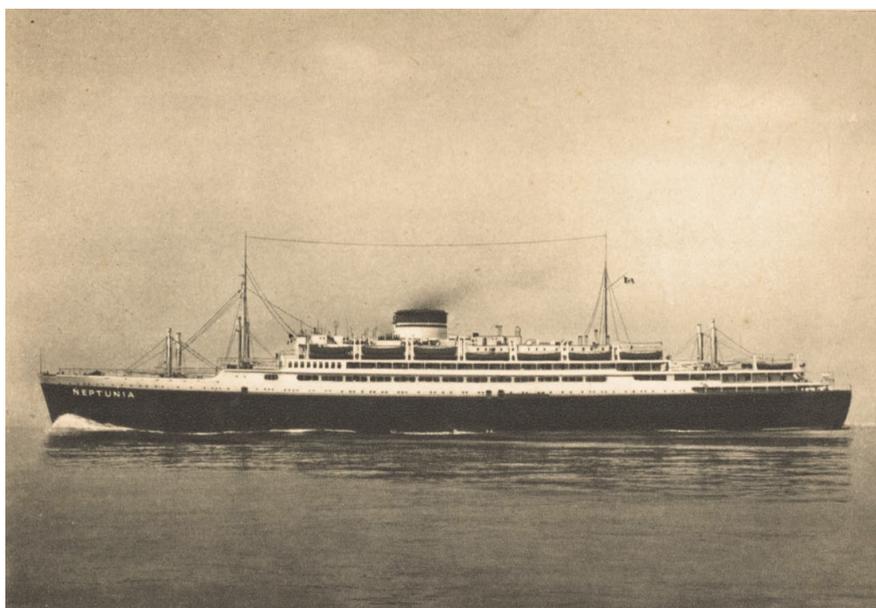


# PAIX ET SÉCURITÉ INTERNATIONALES

07

2019



JOURNAL OF INTERNATIONAL LAW  
AND INTERNATIONAL RELATIONS



ISSN 2341-0868

DOI: [http://dx.doi.org/10.25267/Paix\\_secu\\_r\\_int.2019.i7](http://dx.doi.org/10.25267/Paix_secu_r_int.2019.i7)

**Citation:** KOUROUMA, O., «Mutualisation des puissances et sécurité en Afrique : pour un approche néopragmatiste dur rôle du Droit», *Paix et Sécurité Internationales*, num. 7, 2019, pp. 85-116

**Received:** 18 December 2018

**Accepted:** 20 October 2019

## MUTUALISATION DES PUISSANCES ET SECURITE EN AFRIQUE : POUR UNE APPROCHE NEOPRAGMATISTE DU ROLE DU DROIT

Oumar KOUROUMA<sup>1</sup>

I.- INTRODUCTION. II.- LA PUISSANCE DES UNS AU SERVICE DE TOUS A TRAVERS LE DROIT : UN IDEALISME. III.- L'INSTRUMENTALISATION DES MECANISMES JURIDICO-INSTITUTIONNELS DE SECURITE COLLECTIVE PAR LES PUISSANCES AFRICAINES. IV.- POUR UNE UTILISATION PRAGMATIQUE DU DROIT AU SERVICE DE LA SECURITE COLLECTIVE EN AFRIQUE : FONDEMENT ET ARTICULATION. V.- CONCLUSION

**RESUME :** Le droit est, depuis la seconde moitié du XXème siècle, l'instrument principal à travers lequel s'opèrent les intégrations régionales, notamment en matière sécuritaire. En Afrique, la question de la sécurité collective est une préoccupation essentielle présente dès l'avènement des Etats postcoloniaux qui ont tenté d'apporter des réponses. Mais depuis la création de l'Union africaine, ces réponses ont pris une forme nouvelle caractérisée par deux traits : l'usage du droit pour mettre la puissance des Etats-leaders au service de l'action collective en matière sécuritaire ; et l'instrumentalisation par ces Etats des mécanismes juridico-institutionnels collectifs au service de leur propre influence.

C'est cette double utilisation contradictoire du droit international dans la construction de la sécurité collective en Afrique que la présente contribution entend analyser. A cet égard, elle mettra en lumière les manifestations de ce phénomène et ses impacts sur le processus de construction de la sécurité collective en Afrique. Elle tentera de montrer qu'une telle utilisation contradictoire du droit dénote de sa nature indéterminée. A partir de ce constat, l'étude soulignera la nécessité de dépasser les impacts de cette double utilisation du droit à travers l'adoption d'une approche néopragmatiste de l'utilisation du droit international en Afrique.

**MOTS CLES :** Union Africaine - Conseil de Paix et de Sécurité – Utilisation - Droit international africain – Néopragmatiste

---

<sup>1</sup> Kourouma Oumar est Doctorant – Chercheur à la Faculté de Droit de Tanger. Lauréat des bourses de l'Académie de Droit international de la Haye et du Séminaire de Droit international de la Commission de Droit international des Nations-Unies. Ses travaux concernent les domaines de la Théorie, l'Histoire et la Sociologie du Droit international et des Relations internationales et la Géopolitique de l'Afrique. Il est également Consultant et chargé de Cours de Théorie des Organisations internationales à la Faculté de Tanger. <kouroumaoum@gmail.com>. L'auteur tient à remercier le Comité de rédaction de la revue.

## **MUTUALIZACIÓN DE LOS PODERES Y SEGURIDAD EN ÁFRICA: POR UN ENFOQUE NEOPRAGMÁTICO DEL PAPEL DEL DERECHO**

**RESUMEN:** Desde la segunda mitad del siglo XX, el Derecho ha sido el principal instrumento a través del cual se lleva a cabo la integración regional, particularmente en el área de seguridad. En África, el tema de la seguridad colectiva es una preocupación esencial desde el advenimiento de los estados poscoloniales que han intentado dar respuestas. Pero desde la creación de la Unión Africana, estas respuestas han adquirido una nueva forma, que presenta dos características: el uso del Derecho para poner el poder de los principales estados al servicio de la acción colectiva en el campo de la seguridad; y la instrumentalización por parte de estos estados de mecanismos jurídicos-institucionales colectivos al servicio de su propia influencia. Es este doble uso contradictorio del Derecho Internacional en la construcción de la seguridad colectiva en África lo que esta contribución pretende analizar. En este sentido, destacará las manifestaciones de este fenómeno y su impacto en el proceso de construcción de la seguridad colectiva en África. Intentará demostrar que ese uso contradictorio del Derecho denota su naturaleza indeterminada. Con base en esta observación, el estudio resaltaré la necesidad de superar los impactos de este doble uso del Derecho a través de la adopción de un enfoque Neopragmatista para el uso del Derecho Internacional en África.

**PALABRAS CLAVE:** Palabras clave: Unión Africana - Consejo de Paz y Seguridad - Uso - Derecho Internacional Africano – Neopragmatismo

## **MUTUALIZATION OF POWERS AND SECURITY IN AFRICA: FOR A NEOPRAGMATIST APPROACH TO THE ROLE OF LAW**

**ABSTRACT :** Since the second half of the 20th century, the law has been the main instrument through which regional integration takes place, particularly in the area of security. In Africa, the issue of collective security is an essential preoccupation since the advent of postcolonial states that have attempted to provide answers. But since the creation of the African Union, these responses have taken on a new form characterized by two features: the use of the law to put the power of the leading states at the service of collective action in the field of security; and the instrumentalization by these states of collective juridical and institutional mechanisms in the service of their own influence.

It is this contradictory dual use of international law in the construction of collective security in Africa that this contribution intends to analyze. In this regard, it will highlight the manifestations of this phenomenon and its impact on the process of building collective security in Africa. It will attempt to show that such contradictory use of the law denotes its indeterminate nature. Based on this observation, the study will highlight the need to overcome the impacts of this dual use of the law through the adoption of a Neopragmatist approach to the use of international law in Africa.

**KEY WORDS:** African Union - Peace and Security Council - Use - African International Law - Neopragmatist

### **I. INTRODUCTION**

Outil de coopération internationale, le droit est, depuis la seconde moitié du XX<sup>ème</sup> siècle, l'instrument principal à travers lequel s'opèrent les processus d'intégration<sup>2</sup>. Ces intégrations se réalisent dans plusieurs domaines dont

<sup>2</sup> WEILER J. H., «Une révolution tranquille. La Cour de justice des communautés européennes et ses interlocuteurs», *Politix.*, 1995, Vol. 8, N°32, pp. 119-138

celui de la sécurité, à la lumière du chapitre VIII de la charte des Nations Unies<sup>3</sup>.

En Afrique, la question de la sécurité collective est une préoccupation essentielle présente dès l'avènement des Etats africains postcoloniaux<sup>4</sup>. Déjà en 1967 le politologue kenyan Ali Mazrui posait le problème de la Pax Africana comme « [the Peace] that is protected and maintained by Africa herself »<sup>5</sup>. Il s'agit concrètement de la question de l'« Africa's capacity of self-pacification »<sup>6</sup> qu'il articulera en ces termes: « Now that the imperial order is coming to an end, who is to keep the peace in Africa? I took the view that self-government implied, above all, self-policing »<sup>7</sup>.

Cette question demeure encore très pertinente aujourd'hui car, si depuis la deuxième des années 90 l'Afrique connaît une diminution considérable des formes traditionnelles d'insécurité que sont les conflits d'indépendance, les longues guerres civiles et conflits inter-étatiques<sup>8</sup>, il convient de noter tout de

<sup>3</sup> En effet, le §1 de l'article 52 de la charte des Nations Unies autorise négativement en disposant qu' :« Aucune disposition de la présente Charte ne s'oppose à l'existence d'accords ou d'organismes régionaux destinés à régler les affaires qui, touchant au maintien de la paix et de la sécurité internationales, se prêtent à une action de caractère régional, pourvu que ces accords ou ces organismes et leur activité soient compatibles avec les buts et les principes des Nations Unies ». Et au §1 de l'article 54 d'ajouter : « Le Conseil de sécurité utilise, s'il y a lieu, les accords ou organismes régionaux pour l'application des mesures coercitives prises sous son autorité. [...] ». (Voir Organisation des Nations Unies, Charte des Nations Unies, [En ligne], consulté le 05/10/2019, <<https://www.un.org/fr/sections/un-charter/chapter-viii/index.html>>.

<sup>4</sup> BENOT Y., *Les idéologies des indépendances africaines*, Paris, F. Maspero, Coll. : Cahiers libres, 1969, pp.139-140

<sup>5</sup> « Une paix qui est établie, protégée et entretenue par l'Afrique elle-même » (Traduction de l'auteur, *Towards a Pax Africana : A study of ideology and ambition*, Chicago, University of Chicago Press, 1967, p. 203)

<sup>6</sup> « La Capacité de l'Afrique d'assurer en son sein la Paix ou la Capacité d'Auto-pacification de l'Afrique ». (Traduction de l'auteur) (Voir MAZRUI, A., "The African Conditions : Insearch of Pax Africana", BBC (radio), 12 décembre 1979. [En ligne], consulté le 04/02/2017. <[http://downloads.bbc.co.uk/rmhttp/radio4/transcripts/1979\\_reith6.pdf](http://downloads.bbc.co.uk/rmhttp/radio4/transcripts/1979_reith6.pdf)>.

<sup>7</sup> « Maintenant que l'ordre impérial tend à sa fin, qui pour maintenir la Paix en Afrique ? Je pense que l'autogouvernement implique, avant tout, l'Auto-régulation » (Traduction de l'auteur) (Voir MAZRUI Ali, "The African Conditions : Insearch of Pax Africana", opt. cit.)

<sup>8</sup> YABI, G. O., *Peace and Security in Africa*. Italian Institute for International Political Studies, (2016) ISPI Background Paper n. 4., p.4, [En ligne], consulté le 04/02/2017. <<https://www>

même que l'insécurité sur le continent a pris des formes nouvelles et diverses. Celles-ci se manifestent à travers les problèmes de sécurité individuelles liés aux crises de gouvernance politique et économique, à l'exacerbation des questions identitaires religieuses (islamisme politique violent par exemple), aux bouleversements environnementaux ; ainsi qu'aux conflits à l'extérieur du continent notamment au Moyen Orient. Ces métamorphoses des défis sécuritaires s'opèrent pourtant dans un contexte international dont le point de départ (la fin de la guerre froide et l'effondrement du mur de Berlin en 1989) a été marqué par le constat d'un désengagement des acteurs extérieurs vis à vis des problématiques sécuritaires africaines<sup>9</sup>.

Face à cette donne, l'Afrique a cherché à mobiliser l'outil juridico-institutionnel, c'est-à-dire ses mécanismes juridiques et institutionnels d'intégration. Ainsi, avec l'avènement de l'Union Africaine (2002), les dirigeants du continent ont manifesté une nouvelle posture. Celle-ci a consisté à se tourner vers une « auto-responsabilisation du continent », en exprimant leur « détermination de remédier au fléau des conflits en Afrique, de façon collective, globale et décisive »<sup>10</sup>, adoptant une politique commune en matière de sécurité et de défense<sup>11</sup>, créant une Architecture de Paix et de Sécurité (APSA) avec à sa tête le Conseil de paix et de sécurité<sup>12</sup>. A travers cette structure, ils ont intégré la puissance comme un facteur clé dans la concrétisation de leurs actions<sup>13</sup>. Cette mise en avant de la puissance dans la construction de l'APSA a constitué un tournant dans le processus d'intégration africaine. C'est cette nouvelle

[ispionline.it/DOC/PEACE\\_AND\\_SECURITY\\_AFRICA.pdf](http://ispionline.it/DOC/PEACE_AND_SECURITY_AFRICA.pdf)>.

<sup>9</sup> HARSCH, E., *L'Afrique de forces de maintien de la paix. Face au désengagement des grandes puissances, l'Afrique renforce ses capacités*, in *Revue Afrique relance*, Vol. 17, N°3, Octobre 2003 (publié dans la revue « L'arbre à Palabre N°15, Mai 2004), [En ligne], consulté le 04/02/2017. <[http://www.revues-plurielles.org/\\_uploads/pdf/13\\_15\\_9.pdf](http://www.revues-plurielles.org/_uploads/pdf/13_15_9.pdf)>.

<sup>10</sup> HARSCH, E., *op. cit.*, p. 113.

<sup>11</sup> UNION AFRICAINE, *Déclaration solennelle Politique de défense commune. Deuxième session extraordinaire de la conférence de l'Union africaine*, 27-28 février 2004 Syrte (Libye) Ext/Assembly/AU/3/(II), <<http://www.peaceau.org/uploads/declaration-cadsp-fr.pdf>>.

<sup>12</sup> LECOUTRE D., «Les enjeux du Conseil de paix et de sécurité». *Le Monde Diplomatique*, (septembre de 2009), [En ligne], consulté le 04/02/2017, <<https://www.monde-diplomatique.fr/2009/09/LECOUTRE/18163>>.

<sup>13</sup> CHOUALA Y. A., *Puissance, résolution des conflits et sécurité collective à l'ère de l'Union africaine. Théorie et pratique*, AFRI 2005, volume VI. Disponible sur <[http://www.afri-ct.org/IMG/pdf/afri2005\\_chouala.pdf](http://www.afri-ct.org/IMG/pdf/afri2005_chouala.pdf)>.

dynamique que nous avons appelé « Stratégie de Mutualisation juridico-institutionnelle des puissances »<sup>14</sup>.

Mais de telle puissance collective, comme il sera montré dans ce travail, est surtout celle des Etats membres de l'UA les plus importants, de facto et de jure.

Delà, il apparait une double utilisation contradictoire des outils juridico-institutionnels : d'une part l'utilisation de ces outils laisse croire que la puissance collective mis en place est celle de tous les membres de l'UA et au service de tous ; d'autre part, l'analyse des textes et de la pratique révèle que cette puissance est celle des grands Etats membres de l'organisation panafricaine.

C'est donc cette double utilisation contradictoire du droit international africain que la présente étude entend analyser. Elle voudrait s'intéresser également aux impacts d'une telle utilisation contradictoire du droit sur la construction de la sécurité collective sur le continent, notamment ceux ayant trait au ralentissement ou au blocage de cette construction. Enfin, cette étude mettra aussi et surtout l'accent sur la quête d'une perspective de dépassement de ces impacts négatifs d'une utilisation réaliste du droit.

Pour ce faire, l'étude va s'inscrire dans le cadre des disciplines de la Sociologie du droit international et de la Philosophie du droit international. Ceci s'explique par le fait qu'elle traitera des pratiques internationales des Etats africains sur le continent où les facteurs juridiques et politiques se côtoient. C'est aussi le fait qu'elle cherchera à proposer une nouvelle perspective théorique en matière d'utilisation du droit international africain.

Sur le plan théorique, l'intérêt accordé à la contradiction, à l'indéterminisme du droit appelle à la mobilisation des courants critiques du droit international, notamment celles inspirés des travaux de l'école de Reims et ceux de Martti Koskenniemi. Quant à la démarche méthodologique, le travail reste au carrefour d'une approche réaliste et prospective du droit dans la mesure où il accorde une importance capitale aux faits qui entourent les textes, qui déterminent leur contenu, ainsi que les possibilités de dépassement des limites aux utilisations de ces textes dans une perspective d'évolution.

Partant, trois axes principaux seront développés dans la présente réflexion : le premier portera sur l'utilisation idéaliste du droit dans le proces-

<sup>14</sup> KOUROUMA, O., «La mutualización de las potencias: una estrategia africana de cooperación Sur-Sur», *Revista d'Afers internacionals*, N°114, 2016, pp. 133-156

sus de construction de la sécurité collective en Afrique (II), alors que le second traitera de l'utilisation réaliste (III). Enfin, l'analyse va proposer la voie Néopragmatiste de l'utilisation du droit international comme troisième voie permettant de dépasser les limites de l'idéalisme et du réalisme en matière d'utilisation du droit (IV).

## **II. LA PUISSANCE DES UNS AU SERVICE DE TOUS A TRAVERS LE DROIT : UN IDEALISME**

L'idéalisme peut être défini comme une « attitude, [le] caractère d'une personne qui aspire à un idéal élevé, souvent utopique »<sup>15</sup>. Mais cet utopisme est parfois fondé sur une analyse lucide de la réalité<sup>16</sup>. C'est dans ce sens que les Etats africains, en pleine période de rupture stratégique dans le processus d'intégration africaine, font un usage idéaliste du droit dans la construction de leur système de sécurité collective, en cherchant à mettre la puissance de quelques Etats au service d'eux tous. Cette dynamique, appelée Mutualisation juridico-institutionnelle des puissances sera l'objet d'étude de ce premier axe à travers : son concept (1) et sa mise en œuvre (2).

### **1. LE CONCEPT DE MUTUALISATION JURIDICO-INSTITUTIONNEL DES PUISSANCES**

La Mutualisation des puissances est le processus à travers lequel les Etats africains entendent mettre la Puissance de certains d'entre eux au service d'eux tous, à l'aide d'outils juridico-institutionnels. En tant que stratégie, elle est « un proceso de reconocimiento jurídico-institucional de las facultades de actuación y de influencia de los estados lideres africanos como instrumento de defensa y de afirmación eficaz del continente [...] »<sup>17</sup>. Il s'agit d'une dimension de la « continentalisation administrative »<sup>18</sup> de l'Afrique qui se déploie à travers l'institutionnalisation et l'harmonisation progressive des grandes

<sup>15</sup> Déf. 2. Le petit Larousse, Dictionnaire, 2009, p. 517. En relations internationales, malgré les critiques, l'idéalisme n'est pas

<sup>16</sup> BATTISTELLA D., Dictionnaire des relations internationales. Approches, Concepts, Doctrines, Paris, Dalloz, 2012, pp. 270-274

<sup>17</sup> « Un processus de reconnaissance juridico-institutionnelle de la faculté d'action et d'influence des Etats-leaders africains comme instrument de défense et d'affirmation efficace du continent [...] » (Traduction de l'auteur).

<sup>18</sup> Blaise TCHIKAYA, 2014. *Le droit de l'Union africaine*. Paris. Berger-Levrault, 2014, pp. 16-17.

orientations stratégiques des Etats africains dans divers domaines fondamentaux comme celui de la sécurité. Elle intègre la puissance comme un facteur clé du processus d'intégration africaine<sup>19</sup>, notamment celle de certains Etats africains au sujet desquels Alpha Omar Konaré (ancien président de la commission de l'UA) déclarait : « nous devons reconnaître que, dans toute entreprise commune, il y a une locomotive et des wagons ; il nous faut admettre qu'il y a des pays leaders dont la part dans la répartition des responsabilités devrait être plus grande que celle des autres. Ceci est une réalité. Nous devons [...] traduire [cette vision] en comportement pour avancer vers la réalisation de nos objectifs majeurs »<sup>20</sup>. C'est dans la même perspective que Cillier, Schünemann et Moyer parlent des « *Big Five* » que sont le Nigéria, l'Afrique du Sud, l'Egypte, l'Algérie et l'Ethiopie “[whom] *will inevitably shape the future of the continent because [...] their historical role as regional leaders*”<sup>21</sup>. A ces Etats, s'ajoutent le Maroc, le Kenya (et le Sénégal en tant que puissance essentiellement symbolique) du fait de la croissance de leur influence dans les relations internationales africaines. Ce sont ces Etats que nous qualifions de puissances africaines moyennes émergentes<sup>22</sup> ou Puissances tricéphales<sup>23</sup> (Voir figure 1),

<sup>19</sup> Contrairement à la tradition théorique et pratique européenne en la matière qui, bâti sur le plan théorique en réaction à la théorie réaliste et sur le plan pratique contre l'histoire européenne de la première moitié du XXème siècle, a exclu le Facteur Puissance dans les processus d'intégration (voir VENNESSON, P. et SINDJOUN, L., *Unipolarité et intégration régionale : l'Afrique du Sud et la « renaissance africaine »*. In : Revue française de science politique, 50e année, n°6, 2000. pp. 915-940. doi : 10.3406/rfsp.2000.395524 ; pp. 918-920 ;

<sup>20</sup> LECOUTRE, D., Le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine, clef d'une nouvelle architecture de stabilité en Afrique ?, *Afrique contemporaine*, 2004/4 n° 212 | pages 131 à 162 ISSN 0002-0478 URL : <<https://www.cairn.info/revue-afrique-contemporaine-2004-4-page-131.htm>>.

<sup>21</sup> «[Qui] façonnera inévitablement l'avenir du continent en raison [...] de leur rôle historique en tant que (Etats) leaders régionaux» (Traduction de l'auteur). CILLIERS, J. et al., *Power and influence in Africa: Algeria, Egypt, Ethiopia, Nigeria and South Africa*, African Futures paper 14, March 2015, p. 1, [En ligne], consulté le 4/07/2017, <<https://www.issafrica.org/uploads/AfricanFuturesNo14-V2.pdf>>.

<sup>22</sup> MARQUE, Barbara, «Nouveau paradigme stratégique des puissances moyennes». *Chaire In Bev Baillet-Latour, programme « Union européenne-Chine*. Note d'Analyse 16 Mars 2011. [En ligne], consulté le 28/02/2017, <<https://www.uclouvain.be/cps/ucl/doc/pols/documents/NA16-INBEV-ALL.pdf>>.

<sup>23</sup> Le modèle de la Puissance tricéphale africain est un outil que nous avons proposé pour l'analyse du comportement des puissances africaines. Il part de l'observation de la configu-

en raison des trois types différenciés de comportements qu'ils adoptent dans le système international africain<sup>24</sup>.

Depuis l'avènement de l'UA, ces Etats jouent un rôle de premier plan dans la construction d'une « Pax africana »<sup>25</sup>, un « nouvel ordre sécuritaire » à travers la mise en place d'instruments juridico-institutionnels, notamment ceux de l'Architecture de Paix et de Sécurité en Afrique (APSA) qui, en rupture avec la tradition souverainiste et égalitariste de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA), reconnaissent et légitiment leurs Puissances comme outil d'action collective<sup>26</sup>. Cette architecture sécuritaire s'appuie sur la structure même du système international africain (voir figure 2) formée de sous-régions portées chacune par un nombre restreint d'Etats-leaders qui y exercent une certaine « hégémonie bénigne<sup>27</sup>».

---

ration du système international africain qui est composé de trois niveau à savoir : le niveau sous-régional, régional et l'environnement global. Dans chacun de ces niveaux, les puissances africaines adoptent un comportement propre. Ainsi sur le plan sous-régional des pays comme l'Afrique du Sud et le Nigéria assure une hégémonie bénigne en s'appuyant sur les cadres institutionnels, sur le plan régional ou continental ils sont des puissances relativement plus importantes que les autres Etats mais sans hégémonie, alors que dans sur le plan global, ce sont des puissances moyennes émergentes. La situation du Maghreb et de l'Afrique de l'Est reste caractérisée par un éclatement de la puissance avec l'absence d'Etat prédominant, plusieurs Etats cherchant par contre à se projeter directement sur la scène continentale. Quant à l'Afrique centrale, elle est peu représentative sur l'échiquier de la répartition de la puissance sur le continent, car aucun Etat de cette sous-région n'a une stratégie de domination sous régionale visible. Le cas du Tchad demande qu'il s'inscrive dans une durée observable (Voir KOUROUMA, O., «Du concept de puissance dans le contexte africain : Quelle opérationnalité ?» in GUENNOUNI, N. et al., *Tendances internationales et internes de l'évolution du droit. Mélanges offerts en l'honneur du Doyen Mohamed Bennani*, Tome I, Casablanca, Najah Al Jadida, pp.447-467)

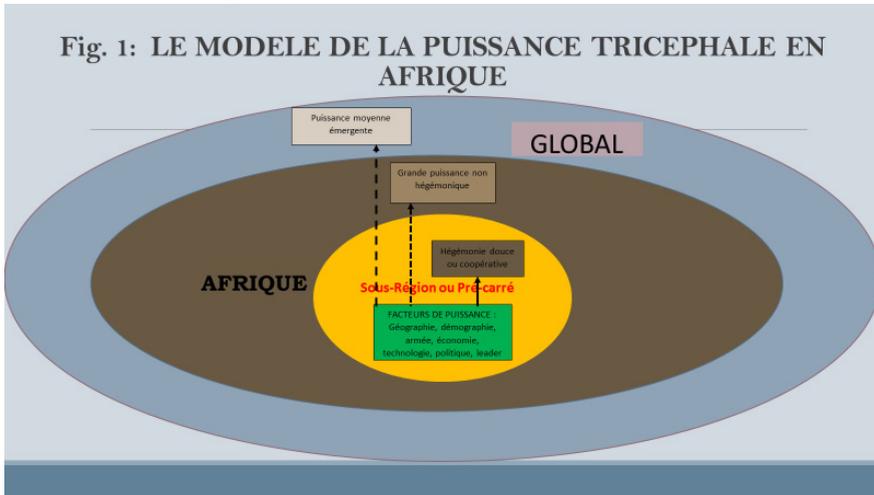
<sup>24</sup> KOUROUMA, O., «L'Afrique du sud et le Nigéria dans la géopolitique africaine : Des puissances moyennes émergentes africaines, au-delà des débats et contre-débats», In EL HOUDAI-GUI R., *La façade atlantique de l'Afrique : un espace géopolitique en construction*, Rabat, OCP Policy Center, 2016, pages. 104-131

<sup>25</sup> MAZRUI A., *Towards a Pax Africana: A study of ideology and ambition...* cit.

<sup>26</sup> CHOUALA Y. A., «Puissance, résolution des conflits et sécurité collective à l'ère de l'Union africaine. Théorie et pratique... cit.»

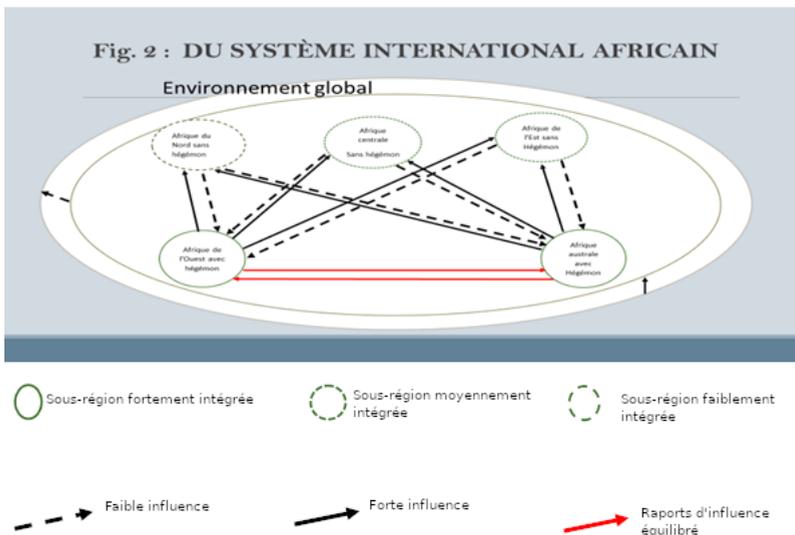
<sup>27</sup> A noter ici que cette construction de la Pax africana sur la base des subdivisions sous-régionales portée par des Etats-leaders fait penser à l'idée de « Begnin colonization » d'Ali MAZRUI selon laquelle les Etats faillis en Afrique devraient être administrés (de façon bénigne) par les Etats-Pivots, puissances leaders de leurs sous-régions (MAZRUI A., « Pour une colonisation légère des régions d'Afrique en désintégration », *Bulletin du Codesria*, N°2, 1995, p.25). (Voir

**FIGURE 1 : Modèle de la puissance tricéphale (outil d'étude du comportement des puissances émergentes africaines)**



Source : l'auteur.

**FIGURE 2 : Le système international africain et la distribution de la puissance (cette configuration pourrait connaître une métamorphose avec l'intégration effective du Maroc dans la CEDEAO) NOTE RETIRÉE PAR LA RÉDACTION DE LA RQDI**



Source : l'auteur.

Le principal outil institutionnel de cette construction est le Conseil de Paix et de Sécurité de l'UA (CPS) qui, bien que bâti sur et au nom des idéaux panafricanistes de solidarité, de sécurité et de défense commune<sup>28</sup> et dans la continuité institutionnelle du mécanisme pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits de l'OUA<sup>29</sup>, s'inscrit dans un nouveau paradigme de résolution des conflits en Afrique. Ce paradigme, tout en accordant une place importante à l'anticipation et à la prévention des conflits par l'emploi de moyen pacifique comme le Conseil des Sage (article 2 §2, Article 3-b et Article 4-a du Protocole relatif à la création du CPS, 2002), inaugure un temps nouveau dans l'intégration africaine fondé sur une approche réaliste de la résolution des conflits qui intègre la Force, et donc la Puissance, comme un outil incontournable<sup>30</sup>. Mais la Puissance collective ainsi instituée est avant tout celle des Etats-membres de l'UA à même de répondre aux critères d'admission au sein du CPS que sont : la capacité, leur engagement continu dans les opérations de maintien de la paix, leurs expériences, leur contribution financière (article 5 §2 du Protocole relatif à la création du CPS, 2002). Aussi, si formellement on ne peut pas parler de membre permanent du CPS, une analyse des textes de cette institution nous conduit à reconnaître l'existence de fait de tel membre dans la mesure où le protocole sur la création du CPS prévoit l'élection de cinq (5) membres pour trois ans (article 5 §1-b du Protocole relatif à la création du CPS, 2002), avec une possibilité de réélection automatique, sans limite

aussi KUPCHAN C. A., « After Pax Americana : Benign Power, Regional Integration, and the Sources of a Stable Multipolarity », *International Security*, Vol. 23, No. 2 (Autumn, 1998), pp. 40-79, <<http://www.jstor.org/stable/2539379>> Accessed : 04/02/2017 ; LUNTUMBUE M., *Le Nigéria dans la géopolitique ouest-africaine : atouts et défis d'une puissance émergente*, Note d'Analyse du GRIP, 18 juillet 2013, Bruxelles. <<http://www.grip.org/fr/node/941>>; Luc SINDJOUN, « Unipolarité et intégration régionale : l'Afrique du Sud et la « renaissance africaine... cit. », pp. 153-156).

<sup>28</sup> KOUVIBIDILA, G.-J., *Histoire de la construction de l'Afrique*, Paris, Harmattan, 201, p. 74 ; TCHIKAYA B., *Le droit de l'Union africaine*, Paris. Berger-Levrault, 2014, p. 94

<sup>29</sup> UNION AFRICAINE, *Protocole relatif à la création du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine du 9 juillet 2002*, [En ligne], consulté le 07/10/2019, <<http://www.peaceau.org/uploads/psc-protocol-fr.pdf>>. (Sur le mécanisme lui-même voir : CYR DJIENA WEMBON M., *Le mécanisme de l'OUA pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits*, *African Yearbook of International Law Online / Annuaire Africain de droit international Online*, 2(1), 1994, 71-91. DOI <<https://doi.org/10.1163/221161794X00043>>.

<sup>30</sup> CHOUALA, Y. A., « Puissance, résolution des conflits et sécurité collective à l'ère de l'Union africaine. Théorie et pratique... cit. », p. 288.

définie, «en vue d'assurer la continuité» (article 5 §3-b du Protocole relatif à la création du CPS, 2002).

Cette place accordée à la Puissance dans la construction juridico-institutionnelle de la sécurité collective en Afrique se traduit aussi par l'établissement du droit d'intervention de l'UA ou le droit de ses Etats membres de demander une telle intervention (Article 4 (j et k) du protocole sur la création du CPS, article 4 (h et J) de l'acte constitutif de l'UA). En tant qu'« [...] usage de la force armée destinée à imposer la volonté de celui qui intervient contre un adversaire refusant de s'y soumettre»<sup>31</sup>, l'intervention est sans doute l'un des moments les plus importants de la pratique de cette puissance collective en institutionnalisation, opérant ainsi un dépassement de certains principes traditionnels de l'ordre international africain que sont la non-ingérence dans les affaires intérieures d'un Etat, le respect de la souveraineté, en dépit de leur « fétichisation »<sup>32</sup> continue.

Ces principaux instruments juridico-institutionnels sont ainsi les outils du déploiement des capacités politico-militaires des puissances africaines mises au service de la sécurité collective au nom des principes panafricanistes contenus dans les textes fondamentaux de l'UA (solidarité, unité, africanité, l'auto-dépendance).

## 2. LA MISE EN ŒUVRE DE LA STRATEGIE DE MUTUALISATION DES PUISSANCES

A travers les actions de maintien de la paix et de la sécurité des différents Etats-leaders africains sur les plans sous-régional et continental, on peut analyser la concrétisation de la mutualisation des puissances.

En premier, le Nigéria, qui est l'acteur ouest africain majeur (par rapport aux autres Etats ouest-africains) dans la stabilisation de la sous-région au point que certains auteurs comme Luntumbue parle de « pax nigeriana » en Afrique de l'Ouest<sup>33</sup> ou du Nigéria comme « patron ou gendarme » de l'Afrique de

<sup>31</sup> AMSTUTZ, Mark R., *International Conflict and Cooperation. An Introduction to World Politics*, Brown and Benchmark, Chicago, 1995, p. 242.

<sup>32</sup> A propos du concept de « fétichisme » voir MARX, K., *Le Capital*, Livre I. [en ligne], consulté le 16 août 2018, <[http://www.communisme-bolchevisme.net/download/autres/Marx\\_Le\\_Capital\\_Livre\\_I.pdf](http://www.communisme-bolchevisme.net/download/autres/Marx_Le_Capital_Livre_I.pdf)>, pp. 21 ; TOMBazos, S., *Critique du livre d'Antoine Artous, Le fétichisme chez Marx. Le marxisme comme théorie critique*, Editions Syllepse, Paris, 2006, - 2007, [En ligne] consulté le 16/08/2018, <[actuelmarx.parisnanterre.fr/cm5/com/M15\\_Philocalpital\\_Tombazos.doc](http://actuelmarx.parisnanterre.fr/cm5/com/M15_Philocalpital_Tombazos.doc)>.

<sup>33</sup> LUNTUMBUE, M., « Le Nigéria dans la géopolitique ouest-africaine... cit. », p. 13.

l'Ouest<sup>34</sup>. Cela s'explique en effet par l'important rôle joué par ce pays dans la stabilisation de la sous-région d'Afrique de l'Ouest après la guerre froide, notamment, à travers ses interventions militaires dans les conflits du Libéria, de la Sierra Léone, dans le cadre institutionnel de l'Economic Community of West African States Cease-fire Monitoring Group (ECOMOG), bras armé de la Communauté Economique Des Etats d'Afrique de l'Ouest (CEDEAO). Il dépensera plus de 8milliards de dollars US dans les opérations menées dans ces deux pays<sup>35</sup>. Il en est de même des conflits ivoirien et malien où le Nigéria s'est hissé au premier plan en dépit des critiques<sup>36</sup>.

La pression diplomatico-militaire exercée sur le président gambien, Yahya Djamé, réaffirme cette prédominance nigériane qui est restée, avec le Sénégal, les fers de lance de la résolution du conflit post-électoral<sup>37</sup>. L'action du Nigéria en faveur de la paix et la sécurité s'étend à tout le continent notamment dans le cadre des opérations diplomatico-militaires de l'UA et l'ONU<sup>38</sup> ou encore dans la lutte des Etats de la Commission du Bassin du Lac Tchad contre Boko Haram où il assure le commandement. C'est à ce titre que très

---

<sup>34</sup> VERON, J.-B., « L'Afrique du Sud et le Nigeria : du maintien de la paix à la recherche d'un positionnement stratégique sur le continent africain », *Afrique contemporaine*, 2006/3 (n° 219), pp. 163 – 172, <<https://www.cairn.info/revue-afrique-contemporaine-2006-3-page-163.htm>>.

<sup>35</sup> OSUNTOKUN, J., « Hegemon in a peripheral region: Future of Nigeria's foreign policy », *The Nation*, 18 avril 2013, <<http://thenationonlineng.net/new/jide-osuntokun/hegemon-in-a-peripheral-region-future-of-nigerias-foreign-policy-3/>>.

<sup>36</sup> LUNTUMBUE, M., « Le Nigéria dans la géopolitique ouest-africaine... cit. », ; Vincent DARACQ, « Jeux de puissance en Afrique : le Nigeria et l'Afrique du Sud face à la crise ivoirienne », *Politique étrangère*, 2/2011 (Eté), p. 361-374, <<http://www.cairn.info/revue-politique-etrangere-2011-2-page-361.htm>>, DOI : 10.3917/pe.112.0361.

<sup>37</sup> En ce lieu, nous pensons que la réussite de l'action diplomatique Guinéo-mauritanienne pour un règlement pacifique du conflit doit être essentiellement liée à la pression militaire exercée par le Sénégal, le Nigéria etc... (Voir CENTRE D'ETUDES STRATEGIQUES DE L'AFRIQUE, *Les leçons de la Gambie sur l'efficacité de la coopération en matière de sécurité régionale*, 25 avril 2017, [En ligne], consulté le 08/10/2019, <<https://africacenter.org/fr/spotlight/les-lecons-de-la-gambie-sur-lefficacite-de-la-cooperation-en-matiere-de-securite-regionale/>>.

<sup>38</sup> TAMEKAMTA, A. Z., *L'engagement des états Africains en Matière de Sécurité en Afrique Centrale : Contraintes et enjeux de la coopération UA-CEEAC*, Août 2016, pp. 53-54, [En ligne], Consulté le 15/06/2017, <[http://www.ipss-addis.org/y-filestore/AFSol\\_Journal/afsol\\_journal\\_vol\\_1\\_issue\\_1\\_alphonse\\_zozime\\_tamekamta.pdf](http://www.ipss-addis.org/y-filestore/AFSol_Journal/afsol_journal_vol_1_issue_1_alphonse_zozime_tamekamta.pdf)>. Voir aussi VERON, J.-B., « L'Afrique du Sud et le Nigeria... cit. » Ou LUNTUMBUE, M., « Le Nigéria dans la géopolitique ouest-africaine... cit. ».

tôt Daniel Bach parlait d'une pax nigeriana africaine<sup>39</sup>. Toutefois, il est important de noter les limites institutionnelles et organisationnelles du Nigéria qui affectent l'affirmation véritable de son leadership au regard de ses immenses potentialités<sup>40</sup>.

D'autres Etats comme l'Afrique du Sud, l'Ethiopie, l'Algérie, le Kenya peuvent être également mentionnés.

Pour l'Afrique du Sud, la fin de l'apartheid dans les années 1990 a en même temps sonné le retour du pays sur la scène internationale, continentale et sous régionale (dont la principale organisation d'intégration est la *Southern african developpement Community* (SADC), comme une puissance tricéphale africaine à l'instar du Nigéria.

Dans cette lancée, le pays faisant figure d'une puissance unipolaire, largement prédominante sur les plans économique, politique, militaire, dans sa sous-région, s'est vite positionné en acteur important de dynamisation des institutions d'intégration de sa sous-région et sur le continent<sup>41</sup>. Dans le cadre du maintien de la paix et de la sécurité, les actions sud-africaines sont d'abord essentiellement diplomatiques et souvent inscrites dans le cadre des organisations internationales africaines sous régionales et continentales. C'est ainsi que sous différentes présidences, depuis Nelson Mandela, le pays joue un rôle important dans la résolution de plusieurs conflits sur le continent notamment en République démocratique du Congo (2002), en Côte d'Ivoire, aux Comores, Soudan, Éthiopie/Érythrée, Sierra Leone, Liberia<sup>42</sup>. L'activation de l'outil militaire ne tardera pas. Elle s'opère en premier à travers une intervention armée au Lesotho et sur le reste du continent sous parapluie onusienne, notamment au Congo et au Burundi.

Si l'on ne peut comparer l'Ethiopie et le Kenya aux deux premiers pays, du fait que leur champ d'action reste essentiellement limité à leur sous-région

<sup>39</sup> BACH, D. C., « Nigeria : Paradoxe de l'abondance et démocratisation en trompe-l'œil », *Afrique contemporaine*, 2006/3 - n° 219, pp. 119-135, <<http://www.cairn.info/revue-afrique-contemporaine-2006-3-page-119.htm>>.

<sup>40</sup> CILLIERS, J. et al., *Power and influence in Africa... cit.* ; BACH, D. C., « Nigeria : Paradoxe de l'abondance et démocratisation en trompe-l'œil... cit. ».

<sup>41</sup> VENNESSON, P. et SINDJOUN, L., *Unipolarité et intégration régionale : l'Afrique du Sud et la « renaissance africaine... cit.*

<sup>42</sup> VERON, J.-B., « *L'Afrique du Sud et le Nigeria... cit.* ». Daniel C. BACH., « Nigeria : Paradoxe de l'abondance et démocratisation en trompe-l'œil... cit. ».

est-africaine, il convient de noter le rôle qu'ils jouent dans la stabilisation de cette dernière, particulièrement en Somalie ou dans la lutte contre la « violence de mouvements de l'islam politique somaliens », (à travers la Combined Joint Task Force -Horn of Africa) ou encore dans le processus de mis en place de la composante est-africaine de la force africaine en attente, tous dans le cadre de l'Inter-Governmental Authority on Développement (IGAD), qui est l'organisation d'intégration la plus avancée d'Afrique de l'Est en matière sécuritaire<sup>43</sup>. De son côté, bien que très présente sur le continent, l'Algérie n'a pas un encrage institutionnel sous-régional véritablement fonctionnel, notamment l'Union du Maghreb Arabe. Le pays ne s'est pas encore engagé jusque-là dans une intervention militaire à l'étranger, fut-ce dans un cadre institutionnel multinational, par envoi de troupe. Ce choix est opéré au nom du principe de non-ingérence dans les affaires intérieures des autres Etats<sup>44</sup>. Cela ne l'empêche cependant pas de participer à de nombreux mécanismes sécuritaires en méditerranée et en Afrique où elle s'érige en actrice clé. Il en des domaines de la lutte contre « l'islamisme politique violent », ou de la fourniture de logistique et de moyens financiers. C'est sur cette base que le pays se positionne au cœur du fonctionnement du Conseil de Paix et Sécurité de l'Union Africaine à travers le Commissaire à la Paix et à la Sécurité M. Ismaïl Chergui<sup>45</sup> (qui a été nommé en janvier 2017 pour un nouveau mandat de quatre ans).

---

<sup>43</sup> ELOWSON C. et DE ALBUQUERQUE, A. L., *Challenges to Peace and Security in Eastern Africa : The role of IGAD, EAC and EASF*. FOI Memo 5634, Studies in African Security, Project number: A16104, February 2016. [En ligne], consulté le 23/02/2017, <<https://www.foi.se/download/18.2bc30cfb157f5e989c31188/1477416021009/FOI+Memo+5634.pdf>>.

<sup>44</sup> AMMOUR, L. A., « L'Algérie et les crises régionales : entre vellétés hégémoniques et repli sur soi », *JFC Conseil, la Méditerranée en partage*. Avril 2013. [En ligne], consulté le 24/02/2017, <<http://www.jfcconseilmed.fr/files/13-04---Ammour--L-Algerie-et-les-crises-regionales.pdf>> ; BERKANI, M., « Force militaire arabe: le cas algérien », *Géopolis*. Le 30/03/2015. [En ligne], consulté le 24/02/2017, <<http://geopolis.francetvinfo.fr/force-militaire-arabe-le-cas-algerien-57475>>.

<sup>45</sup> En effet, même si le CPS dispose d'une présidence (Article 8 § 6 du Protocole relatif au CPS), celui-ci n'est désigné que pour un mois. Donc dans les faits l'essentiel du travail du CPS est effectué par la Commission de l'UA et précisément par le Commissaire à la Paix et à la Sécurité. Il est le principal responsable de la Paix et de la sécurité (Article 10 §4 du Protocole relatif au CPS).

Cette première partie de la réflexion met ainsi en exergue le rôle central du droit international dans la construction d'une stratégie de sécurité collective en Afrique. Cette utilisation du droit international, bien qu'expression d'une mutation collective réaliste, reste tout de même ancrée dans un idéalisme qui entend mettre la puissance de quelques Etats au service de tous les autres, de la sécurité collective. Ce qui camoufle sans doute le comportement instrumentaliste stratégique de ces Etats vis-à-vis du droit international en Afrique. C'est à dire l'utilisation des mécanismes juridico-institutionnels collectifs au service de leur propre rayonnement.

### **III. L'INSTRUMENTALISATION DES MECANISMES JURIDICO-INSTITUTIONNELS DE SECURITE COLLECTIVE PAR LES PUISSANCES AFRICAINES**

Que se cache-t-il derrière les discours et les actions des Etats-leaders africains quand ils prétendent agir au nom des institutions continentales ou sous-régionales et conformément à leurs règles juridiques ? Telle est la question à laquelle la présente partie s'attellera à répondre (2), mais bien avant, il conviendra de savoir quelle est la place particulière qu'occupent le droit et les institutions dans la stratégie de ces Etats-leaders en raison de leur nature (1).

#### **1. PUISSANCES MOYENNES EMERGENTES, DROIT ET INSTITUTIONS**

Dans leurs actions internationales, les puissances moyennes émergentes accordent une importante capitale au droit et aux institutions. Le politologue Detlef Nolte du German Institute for Global and Areas Studies (GIGA) et de l'australienne Marques Barbara ont consacré des études à cette question.

Selon le premier, « les politiques d'alliances et d'institutionnalisation régionales font partie des ressources stratégiques des puissances moyennes, désireuses de sécuriser leur espace politique, et constituent un moyen de contenir l'influence d'autres États plus puissants ou concurrents »<sup>46</sup>. Allant dans le même sens, Marque Barbara présente d'abord les caractéristiques des puissances moyennes en général. Elle note à ce titre l'activisme de ces Etats au sein des organisations internationales, leur pratique de l'institutionnalis-

---

<sup>46</sup> DETLEF N., «*How to compare regional powers: analytical concepts and research topics*», Review of International Studies, Hamburg, 2010, pp. 894 - 895, <[https://www.giga-hamburg.de/sites/default/files/publications/how\\_to\\_compare.pdf](https://www.giga-hamburg.de/sites/default/files/publications/how_to_compare.pdf)>.

me stratégique et de la « *Niche diplomacy* »<sup>47</sup> (voir Figures 3). Et plus loin, elle met en exergue les traits qui distinguent les puissances moyennes émergentes (dont certains États-leaders africains<sup>48</sup>) des puissances moyennes traditionnelles. Il s'agit notamment de la tendance de ces nouvelles puissances à dominer, diriger et participer activement aux dynamiques d'intégration dans leur région<sup>49</sup>.

Il apparaît donc que même si ces comportements s'inscrivent dans un cadre d'interdépendance, cette dernière ne les empêche absolument pas d'être l'expression d'une affirmation de la puissance des États moins vulnérables par rapport aux autres<sup>50</sup>; l'affirmation de politique profondément réaliste, « sous couvert d'objectifs moraux à des fins humanitaires, pacifistes ou économiques »<sup>51</sup>.

Cette structure des rapports inter-africains nous invite à relativiser toute idée d'une utilisation neutre (formaliste) du droit international dans la construction d'une stratégie de sécurité collective en Afrique et uniquement au service de tous. Car, « [...]le formalisme juridique [n'est-il pas cet] état du droit international marqué par la primauté des apparences sur les réalités, la détermination des règles [ou leur utilisation] sans considérations des conditions concrètes [telles] que la structure des États et des relations internationales [...]. Il est un mélange de cynisme et d'illusionnisme »<sup>52</sup>.

Si ces propos du juriste français, Charles Chaumont, concernent avant tout le droit international classique, on peut bien se demander si le droit international tel que pratiqué dans les relations inter-africaines n'a pas déjà épousé une telle forme, notamment dans le domaine de la sécurité collective ?

<sup>47</sup> MARQUE B., « Nouveau paradigme stratégique des puissances moyennes,... cit. »

<sup>48</sup> KOUROUMA, O., « L'Afrique du sud et le Nigéria dans la géopolitique africaine... cit. ».

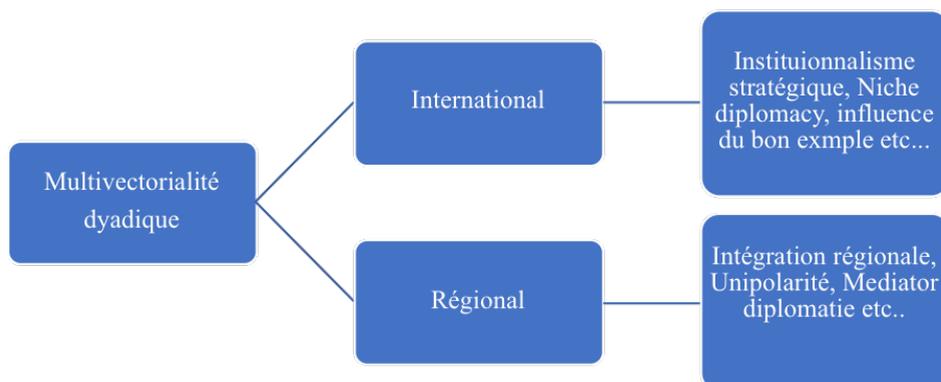
<sup>49</sup> Ibid., pp. 11-35

<sup>50</sup> HASSNER, P., Intégration et coopération ou inégalité et dépendance ? In: *Revue française de science politique*, 24<sup>ème</sup> année, n°6, 1974. pp. 1249-1267. [En ligne], consulté le 2/02/2017. URL : doi : 10.3406/rfsp.1974.418760, <[http://www.persee.fr/doc/rfsp\\_0035-2950\\_1974\\_num\\_24\\_6\\_418760](http://www.persee.fr/doc/rfsp_0035-2950_1974_num_24_6_418760)>.

<sup>51</sup> STRUYE DE SWIELANDE, T., « La Chine et le «Soft power» : une manière douce de défendre l'intérêt national ? », in *Notes d'analyse de la Chaire Inbev Baillet - Latour sur les relations Union européenne - Chine (Université catholique de Louvain)*, numéro 2, mars 2009.

<sup>52</sup> CHAUMONT C., *Cours général de Droit international, Académie de Droit International. Recueil des Cours*, Vol. 1 - 1970, A.W. Sijhoff, pp. 344-345.

**FIGURE 3. Les caractéristiques des puissances moyennes selon le Paradigme de la Multivectorialité dyadique de Marque BARBARA**



Pour répondre à cette question, il conviendra de procéder à l'analyse de certains cas.

## **2. DES INSTITUTIONS ET DES REGLES AU SERVICE DE LA POLITIQUE DES ETATS**

Un regard critique porté sur le processus de création du Conseil de Paix et de sécurité, sur son organisation et son fonctionnement, permet de voir en cette institution l'un des moyens de camouflage des prétentions politique et de prestige de nombreux Etats-leaders africains.

Introduite, en effet, en 2004, le CPS s'inscrit dans une période (des années 90 à 2000) caractérisée par un regain d'intérêt considérable des dirigeants africains pour les institutions continentales, cherchant à les redynamiser<sup>53</sup>. Mais cette dynamique est avant tout portée par un groupe restreint d'Etats dont la Libye, l'Afrique du Sud, l'Algérie, le Sénégal, l'Ethiopie, le Nigéria. Ce qui n'est pas sans répercussions sur les instruments juridiques qui se conten-

<sup>53</sup> KOUVIBIDILA G-J., *op. cit.* pp.199-263.

teront de reconnaître et de légitimer la puissance de ces Etats-leaders<sup>54</sup>. C'est dans ce sens qu'il faut lire et comprendre les articles (susmentionnés) sur les critères d'éligibilité des Etats membres de l'UA au Conseil de paix et de sécurité, bien qu'on puisse y voir a priori l'affirmation d'un pragmatisme ou d'une rupture avec le vieil ordre souverainiste et égalitariste de l'OUA.

Cette reconnaissance-légitimation se traduit, sur le plan fonctionnel, par une emprise croissante de ces Etats sur l'institution dans la défense de leurs propres intérêts. Ainsi on peut citer entre autres l'exemple algérien à la tête du CPS depuis sa création en 2004 jusqu'aujourd'hui<sup>55</sup>. En effet, en se maintenant à la direction de cette institution, l'Algérie cherche avant tout à occuper un organe décisionnel hautement stratégique pour sa politique d'influence africaine, comme dans les disputes intermaghrébines. Cette instrumentalisation de l'organe par l'Algérie et d'autres puissances africaines s'opère sous couvert d'une affirmation des positions de l'UA dans certain conflit (comme celui du Sahara) ou d'une application des textes fondateurs de cette institution.

L'analyse du rapport N°81 de juin 2016 de l'Institut d'études de sécurité (ISS) révèle une lutte acharnée entre le Maroc et ses soutiens (dont la France, les Etats Unis ou le Sénégal à titre de membre non permanent du Conseil de sécurité) d'une part et d'autre part, l'Algérie et ses soutiens, lors de la 10<sup>ème</sup> réunion consultative annuelle en mai 2016 à New York entre el CPS et le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies (ONU). L'Algérie et ses soutiens souhaitaient, en effet, une discussion de la question du Sahara au cours de cette réunion afin d'y réaffirmer ce qu'ils entendent par «la position de l'UA », à savoir l'Indépendance de ce territoire. Mais l'ordre du jour de cette 10<sup>ème</sup> réunion consultative annuelle ne fera pas mention de la question. Ce qui conduit le président du CPS, M.P.J. Molefe du Botswana à déclarer dans un communiqué du 23 mai 2016 que « [l]e CPS de l'UA a souligné la nécessité pour les deux Conseils d'entamer une discussion commune sur les questions

---

<sup>54</sup> TCHIKAYA, B., *op. cit.*, p.103

<sup>55</sup> Malgré la tentative des autres Etats-leaders comme le Nigéria de l'en évincer, le pays a su se maintenir grâce à un déploiement diplomatique conséquent. Ce qui démontre son intérêt fort de continuer à contrôler cet organe qui apparait fort utile dans sa stratégie d'influence africaine.

qui demeurent taboues, y compris la situation au Sahara [...], laquelle est fondamentalement, pour l'Afrique, une question de décolonisation »<sup>56</sup>.

Dans le même esprit, le CPS insiste à ce que les Etats africains admis au Conseil de sécurité défendent les positions communes de l'organisation sur les principaux dossiers qui concernent l'Afrique ce, conformément à leurs engagements vis à vis de l'UA. Il fonde sa position sur l'article 3-d de l'Acte constitutif de l'UA mais aussi sur la décision de l'Assemblée générale de l'UA dans laquelle celle-ci: «[...] réitér[ait] que les États membres du Conseil de sécurité de l'ONU [avaient] pour responsabilité particulière de veiller à ce que les décisions du CPS se reflètent bien dans le processus décisionnel [du Conseil de sécurité de l'ONU] sur les questions préoccupantes de paix et de sécurité en Afrique »<sup>57</sup>. La décision du 23 avril 2016 du CPS sur le rôle des Etats africains membres non permanents de l'ONU visait à confirmer cette obligation, demandant aux trois Etats africains de lui rendre compte de la façon dont ils défendent ses décisions au sein de l'ONU, et pour aller loin, il envisage la mise en place d'un « mécanisme juridique de responsabilisation des trois Etats et des critères d'approbation des candidatures africaines à l'ONU »<sup>58</sup>. La question reviendra suite aux votes séparés des membres africains non permanents du Conseil de sécurité (Angola, Egypte et Sénégal) en Avril 2016<sup>59</sup>. Si cette question s'avère hautement importante et stratégique en Afrique et notamment sur le plan sécuritaire, en mettant en jeu la crédibilité de l'UA, ici, elle révèle plutôt l'utilisation stratégique des institutions par les Etats qui voudraient user de ces institutions continentales et les règles établies pour la mise en œuvre de leur propre puissance. Il s'agit notamment de l'Algérie et autres soutiens du Polisario qui cherchent à obliger les Etats ne

---

<sup>56</sup> INSTITUT D'ETUDES DE SECURITE, *Rapport sur le conseil de paix et de sécurité*, N°81, Juin 2016, p. 20, <<https://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/Rapport%20sur%20le%20Conseil%20de%20paix%20et%20de%20s%C3%A9curit%C3%A9%2080.pdf>>.

<sup>57</sup> Ibid., p.8

<sup>58</sup> Ibid. p. 9.

<sup>59</sup> L'Egypte et le Sénégal ont, en effet, voté en faveur de la résolution portant renouvellement du Mandat de la Mission des Nations Unies au Sahara. Une prise de position en faveur du Maroc. Alors que l'Angola s'est abstenu (Rapport ISS; 2016: 20).

partageant pas leurs démarches à y obéir, au nom des instruments juridiques continentaux<sup>60</sup>.

Mais on peut observer le même instrumentalisme dans la nouvelle stratégie marocaine vis-à-vis de l'Union africaine, avec pour enjeu principal l'intégrité territoriale du pays, c'est-à-dire l'épineuse question du Sahara. L'analyse des travaux de Think Tank gouvernemental comme l'« Institut Royal des Etudes Stratégiques (IRES) », ou proche des décideurs marocains (palais royal et gouvernement) comme l'Institut Amadeus montrent bien cette réalité. En effet, dès 2015, le premier (IRES) recommandait : « L'Afrique du Sud exerce sa politique africaine par le biais de la SADEC et l'UA. La présence du Maroc aux sommets de l'UA permet des rencontres bilatérales menées en marge des sommets. Ces rencontres sont l'occasion de montrer aux pays de l'Afrique Australe et de l'Est notamment que le Maroc reste un acteur continental. La chaise vide dérange souvent les amis du Maroc. Cette approche de présence marocaine dans les activités de l'UA peut être une carte efficace pour réaliser les objectifs politiques et stratégiques du Maroc »<sup>61</sup>. Comme cela peut bien être observé, cette recommandation est fondée sur le constat de l'utilisation stratégique de l'institution continentale par les Etats et de l'impact que génère l'absence d'un Etat (Maroc ici) au sein de cette enceinte.

L'Institut Amadeus s'inscrit dans la même lignée. En effet, Après avoir fait le constat que l'utilisation à distance de l'UA par le Maroc (à travers ses « Etats amis ») devient de plus en plus peu productif<sup>62</sup>, et noté surtout l'importance croissante de l'institution panafricaine sur la scène internationale sur les questions africaines (dans sa tendance à parler d'une seule voix et à être l'interlocuteur privilégié des acteurs internationaux non africains), il appelle

---

<sup>60</sup> INSTITUT D'ÉTUDES DE SÉCURITÉ, *Rapport sur le Conseil de Paix et de Sécurité...* cit., p. 10.

<sup>61</sup> EL AJLAOUI, M. E., « Quelles perspectives de développement des relations du Maroc avec l'Afrique australe et l'Afrique de l'Est ? », *Institut Royal d'Etudes Stratégiques*, 2015. [En ligne], consulté le 12/10/2019, p. 115, <[http://www.ires.ma/wp-content/uploads/2016/12/Rapport-Global-Afrique-Est-et-Australe\\_Mai\\_2015.pdf](http://www.ires.ma/wp-content/uploads/2016/12/Rapport-Global-Afrique-Est-et-Australe_Mai_2015.pdf)>.

<sup>62</sup> Analysant certaines décisions, Rapports et Actions du Conseil exécutif de l'UA, du CPS et de la Commission de l'UA, l'Institut Amadeus détaille sa lecture de l'instrumentalisation du droit international africain et des institutions africaines, notamment l'UA, contre la position marocaine sur le Sahara (Voir FIHRI, B. F. (dir.), *Le Maroc en Afrique. La voie royale*, Rabat, Institut Amadeus, 2015, pp. 32-37. [En ligne], consulté le 12/10/2019, <<https://www.medays.org/wp-content/uploads/2018/09/Etude%20Maroc%20Afrique%202015%20Final.pdf>>.

le pays à réintégrer l'organisation dans la mesure où « il est [...] plus aisé de « combattre » la présence de la [République Arabe Saharaouie Démocratique] au cœur de la structure qu'à l'extérieur des instances africaines »<sup>63</sup>. Ces différents appels vont déboucher sur le retour effectif du Royaume dans l'UA dès 2017.

Depuis lors, le pays est engagé dans une véritable bataille (d'interprétation des instruments juridiques de l'UA et des Nations Unies) avec certaines instances africaines pour leurs décisions relatives au Sahara. C'est le cas par exemple des relations du Maroc avec la Commission africaine des Droits de l'homme et des peuples à laquelle l'Etat marocain a réitéré son refus de la voir conduire une « Mission d'établissement des faits au Sahara » au motif qu'il n'est pas Etat-partie à la Charte africaine des Droits de l'homme et des peuples, mais surtout en raison de « la partialité des instances africaines » (selon le ministère marocain des affaires étrangères) lors de la prise de décision relative à cette mission<sup>64</sup>.

La crise post-électorale en Gambie est aussi fortement illustrative. En effet, ce fut l'occasion pour certains des Etats-leaders de la sous-région ouest-africaine que sont le Sénégal et le Nigéria de brandir la menace du recours à la force armée en vue de la « Restauration de la démocratie (Restore Democracy) ». Cette menace sera brandie au nom des textes fondamentaux des Nations Unies<sup>65</sup>, l'UA<sup>66</sup> et de la CEDEAO<sup>67</sup> en matière de démocratie et

<sup>63</sup> FIIHRI, B. F., (dir.), *Maroc et l'Afrique. Pour une Mobilisation nationale d'envergure*», Rabat, Institut Amadeus, 2014, p. 24-25. [En ligne], consulté le 12/10/2019, <[www.africaportal.org/documents/12198/EtudeCollectorLight.pdf](http://www.africaportal.org/documents/12198/EtudeCollectorLight.pdf)>.

<sup>64</sup> Commission africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, Morocco Observation on 46th Activity Report of ACHP, le 02 juillet 2019. [En ligne], consulté le 12/10/2019. <[https://www.achpr.org/public/Document/file/Any/Morocco%20Observation%20on%2046th%20Activity%20Report%20of%20ACHPR\\_FRE.pdf](https://www.achpr.org/public/Document/file/Any/Morocco%20Observation%20on%2046th%20Activity%20Report%20of%20ACHPR_FRE.pdf)>.

<sup>65</sup> La charte des Nations Unies, les textes fondamentaux sur les droits de l'homme que sont la déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, les protocoles sur les droits politiques et civiles et sur les droits économiques, sociaux et culturels. Mais plus précisément la résolution 2337 du 19 janvier 2017 du Conseil de sécurité.

<sup>66</sup> La Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance du 30 janvier 2007 et la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples du 11 juillet 1990.

<sup>67</sup> Protocole relatif au mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité, signé à Lomé, le 10 décembre 1999 et Protocole a/sp1/12/01 sur la démocratie et la bonne gouvernance additionnel au protocole relatif au

de bonne gouvernance, de droits de l'homme et de paix et sécurité<sup>68</sup>, et particulièrement à la suite de la Résolution 2337 du 19 janvier 2017 du Conseil de sécurité des Nations Unies. Mais, comme le souligneront de nombreux analystes comme Mouhammed-Awali Ibouraima<sup>69</sup> ou Djiby Sow<sup>70</sup>, si cette action militaire peut être considérée comme légitime au nom de la démocratie, elle reste juridiquement contestable surtout à la lumière de la résolution 2337 du conseil de sécurité.

En effet, à la lecture de cette résolution, il n'apparaît nulle part une autorisation « expresse » de l'usage de la force, mais plutôt un appel « à la retenue » et à privilégier « le dialogue, une transition pacifique » du pouvoir<sup>71</sup>. Mais, l'empressement du Sénégal et du Nigéria à invoquer le recours à la force à pousser à s'interroger sur les considérations qui sous-tendent leur démarche. Il pourrait bien s'agir de prétentions géopolitiques du premier (le Sénégal) qui aurait pu voir en cette crise une occasion de se défaire d'un dirigeant voisin (Yahya Djamé, ancien président gambien) trop longtemps encombrant<sup>72</sup> ; et pour le second, l'acte de réaffirmation de son rôle de premier « gendarme » de la sous-région.

Ainsi l'idéal d'une sécurité collective se trouve pris en otage par le réalisme politique des Etats, camouflés derrière le droit et les institutions. Ceci a des impacts sur la construction de la sécurité collective en Afrique. Des conséquences qui appelle à trouver une nouvelle approche au rôle du droit.

#### **IV. POUR UNE UTILISATION PRAGMATIQUE DU DROIT AU SERVICE DE LA SECURITE COLLECTIVE EN AFRIQUE : FONDEMENT ET ARTICULATION**

Dans cette dernière partie du travail, il importera de mettre en exergue les fondements de cette nouvelle perspective théorique et pratique du droit international africain. Il s'agit des conséquences néfastes de la double utilisation du droit en matière de sécurité collective en Afrique, et de la nature indéterminée du droit que révèle cette double utilisation (1). C'est sur ces éléments que la nouvelle approche sera articulée (2).

##### **1. DES FONDEMENTS D'UNE UTILISATION NEOPRAGMATISTE DU DROIT INTERNATIONAL EN AFRIQUE : LA NECESSITE DE DEPASSER LA DOUBLE UTILISATION CONTRADICTOIRE DU DROIT**

mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité

Les utilisations stratégiques du droit et institutions de sécurité internationale en Afrique par les Etats développées ci-dessus ont des répercussions souvent néfastes sur le processus de construction de la stratégie de sécurité collective africaine. Ainsi, l'instrumentalisation du CPS par l'Algérie et autres Etats comme le Maroc, le Nigéria, l'Afrique du Sud, réduit voire bloque les possibilités d'un règlement du différend sur le Sahara dans un cadre africain. Les récentes manœuvres diplomatiques du Maroc en la matière sont illustratives. En effet, l'admission du Royaume du Maroc au sein du CPS et l'arrivée du pays à la présidence de l'organe n'ont pas manqué de révéler l'importance de cette institution dans la lutte d'influence des Etats-leaders africains, mais surtout l'impact d'une telle lutte sur l'évolution de l'institution. Le premier problème soulevé avec la présence marocaine a été la méfiance entre les Etats, celle-ci s'étant manifesté lors des votes où 16 Etats-membres de l'UA se sont abstenus au motif que « Morocco is [...] expected to resist any mention in AU documents of the 'legitimate struggle for independence by the Sahrawi people' »<sup>73</sup>. Mais plus clairement, l'action marocaine au sein de cette entité vise surtout à contrôler son agenda afin de l'orienter dans le sens de la nouvelle stratégie du Royaume sur le Sahara. Cette stratégie consiste à placer la question du Sahara sous la seule houlette des Nations Unies, avec une faible implication de l'Union africaine ou dans tous les cas assurer la primauté de l'agenda onusien sur celui de l'UA. C'est dans ce sens qu'il convient de comprendre le contenu du discours tenu par Mohcine Jazouli, Ministre délégué marocain à la Coopération africaine lors de la 12ème retraite du CPS, à Rabat, du 24 au 26 juin 2019. Dans son allocution, le ministre a d'abord souligné les divergences idéologiques, positions ambiguës au sein de l'institution et leurs impacts sur le fonctionnement de l'institution, particulièrement sur la question du Sahara. A la fin de son discours, il mettra l'accent sur la primauté de l'agenda onusien sur celui des organisations régionales quand il est question de certaines ques-

<sup>73</sup> LOUW-VAUDRAN, L., *Morocco prepares to make its mark on security in Africa. Expect a power play as Morocco joins the Peace and Security Council shortly after returning to the AU.*, 2018 [En ligne], Consulté le 19/10/2019, <<https://issafrica.org/amp/iss-today/morocco-prepares-to-make-its-mark-on-security-in-africa>> ( Voir également le dossier consacré par l'auteur au retour du Maroc au sein de l'UA : LOUW-VAUDRAN, L., *The meaning of Morocco's return to the African Union*, North Africa Report (Institut for Security Studies), 01/2018, pp. 12-15. [En ligne], consulté le 19/10/2019., <<https://issafrica.s3.amazonaws.com/site/uploads/nar-1.pdf>>.

tions chaudes<sup>74</sup>. Un tel discours n'est pas sans provoquer la réaction d'autres Etats comme l'Afrique du Sud, la Namibie et autres soutiens du Polisario qui considèrent que la présence d'un agenda africain sur la question du Sahara est indispensable ; et que « the solution to the question of Western Sahara should be based on the principle of self-determination and decolonization »<sup>75</sup>. Cette lutte au sein de l'institution africaine pose ainsi le problème crucial de sa crédibilité aux yeux de ses membres eux-mêmes, et pour le reste de l'Afrique la question peut être posée de savoir en quoi la démarche des Etats converge avec le discours de la « Solution africaine aux affaires africaines » ?

Mais au-delà, c'est une divergence qui impacte également les perspectives de développement d'une coopération véritable entre les acteurs des espaces maghrébin et sahélien en matière sécuritaire notamment<sup>76</sup>.

Pour le cas de l'Afrique de l'Ouest, il faut noter que si l'engagement du Sénégal et du Nigéria sous la bannière de la CEDEAO a joué un rôle déterminant dans le départ du président Djamé, il a aussi créé un climat de méfiance dans la sous-région vis à vis du Sénégal et des institutions sous-régionales, en ce sens qu'une nouvelle guerre allait être provoquée alors que la solution politique restait ouverte.

Par ailleurs, il faut dire qu'au-delà de ces impacts, la double utilisation contradictoire du droit révèle que ce dernier est foncièrement indéterminé, et qu'à ce titre il peut faire l'objet d'une utilisation qui soit plus attentive aux défis actuels et futurs du continent.

En effet, l'indétermination du droit que révèle sa double utilisation dans les relations internationales africaines signifie que cette utilisation est avant tout orientée par des considérations politiques propres aux acteurs Etatiques. Il s'agit de reconnaître donc que les décisions juridiques sont en premier lieu des choix politiques. Comme le note bien Koskeniemi « [...] il n'y a pas de critère qui soit indépendant de ce que les Etats acceptent comme tel. [...] Le

---

<sup>74</sup> KOUNDOUNO T. F., *Morocco Urges AU Peace and Security Council to Uphold UN-AU Agenda on Western Sahara*, 26 juin 2019. [En ligne], consulté le 19/10/2019. URL : <<https://www.morocoworldnews.com/2019/06/276784/morocco-au-peace-security-council-un-agenda-sahara/>>.

<sup>75</sup> Ibid.

<sup>76</sup> BAGHZOUZ, A., « Le Maghreb et l'Europe face à la crise du Sahel : Coopération ou rivalités ? », *L'Année du Maghreb* [En ligne], IX | 2013, consulté le 19/10/2019, <<http://journals.openedition.org/anneemaghreb/1898>>; DOI : 10.4000/anneemaghreb.1898

choix reste ouvert et peut être fait seulement par le biais d'une décision indéterminée en droit, c'est à dire une décision que les prémisses mêmes du droit qualifient de subjective, politique »<sup>77</sup>.

Toutefois, ce décisionnisme de Martti Koskenniemi ne conduit pas l'auteur « [à] récuse[r] l'idée qu'il puisse y avoir un usage sérieux, intentionnel et réussi du droit international. [Bien que] cet usage [soit] nécessairement politique et contingent ». Dans ce sens, Koskenniemi s'approche d'un décisionnisme Wébérien en ce sens que son décisionnisme se fonde sur l'Éthique de la Responsabilité<sup>78</sup>.

Cette posture amène l'internationaliste finlandais au constat que c'est par la technique de l'équilibre des intérêts, le recours à l'équité ou à un sens différencié de la justice, que l'on peut parvenir à une solution dans les conflits dits juridiques<sup>79</sup>.

Ainsi, à travers sa démarche critique et déconstructiviste, l'auteur semble ouvrir une perspective des possibles, une voie pragmatique dans laquelle la sagesse politique prend sens dans l'utilisation du droit international.

C'est par là qu'il nous paraît important de s'orienter pour un usage nouveau, pragmatique, du droit international africain au service de la sécurité collective.

## 2. ARTICULATION DE L'APPROCHE NEOPRAGMATISTE DE L'UTILISATION DU DROIT INTERNATIONAL AFRICAIN

D'entrée, il convient de noter qu'être pragmatique, au sens courant du terme, « [...] c'est choisir en fonction de l'efficacité de ses actions plutôt que du respect absolu des principes. [C'est être] plus soucieux des résultats concrets que de la doctrine. En philosophie, le pragmatisme est un courant de pensée typiquement américain. Il envisage la connaissance sous l'angle de son efficacité et non de sa vérité absolue »<sup>80</sup>.

<sup>77</sup> KOSKENNIEMI, M., *La politique du droit international*, Paris. A. Pedone, 2007, p. 74

<sup>78</sup> Ibid., p. 34.

<sup>79</sup> Ibid., pp. 74-75.

<sup>80</sup> DORTIER, J-F, (dir.), *Le Dictionnaire des Sciences humaines*, Paris-Beyrouth-Delta, éd. Sciences humaines, 2007, p. 666

En droit international, la doctrine américaine se caractérise par l'importance accordée à la recherche de l'efficacité, par son éclectisme, sa prise en compte de la réalité, sa démythification des formes<sup>81</sup>.

Mais il ne s'agit pas ici de s'inscrire dans une approche américaine du droit international, celle-ci ayant montré ses limites<sup>82</sup>.

Le pragmatisme dans l'utilisation du droit international africain tel que nous l'envisageons se fonde sur la « prise de conscience africaine » à l'origine de la transformation de l'OUA en UA, une dynamique nouvelle marquée par la détermination des africains à faire face aux défis du continent. C'est au nom de cette « conscience africaine renaissante » que l'on a jugé nécessaire de reconnaître le caractère de locomotive à certains Etats africains (qui font preuve de dynamisme dans les affaires communes), d'institutionnaliser et légitimer leur puissance pour l'efficacité de l'action collective africaine, reconnaître un droit d'intervention à l'UA.

Cette mutation se fait dans la perspective d'un dépassement, ou au moins d'une désacralisation des principes traditionnels classiques de l'ordre international africain que sont l'égalité souveraine des Etats, l'intangibilité des frontières, la non-ingérence.

Ainsi, si ces principes ne sont pas expressément remis en cause, ils ne peuvent continuer d'être conçus et interprétés comme au tout début des années 1960. Ils sont nécessairement lus au regard des exigences actuelles, des transformations de la réalité africaine, des défis nouveaux ou pressants de développement économique, d'intégration de sécurité et d'affirmation de l'Afrique sur la scène internationale.

Dans cette nouvelle perspective pragmatiste, ni le formalisme ou l'anti-formalisme ne saurait être primé, mais la recherche d'une solution efficace, des « solutions d'équilibre d'intérêts » susceptible de favoriser un règlement pacifique des différends, de permettre la mise en place d'outils juridico-institutionnels de projection stratégique, par dépassement des principes traditionnels.

A ce titre, il faut citer les comportements des Etats ouest-africains de la CEDEAO vis-à-vis de la demande d'adhésion du Maroc ; ou les actions du

---

<sup>81</sup> DELABIE, L., *Approches américaines du droit international. Entre Unité et Diversité*, Paris. A. Pedone, 2011, 505 p.

<sup>82</sup> Ibid. pp.265-267.

Royaume tendant à devenir membre de cette institution. Dans les deux cas, le cadre juridique actuel (notamment la Résolution CMRES.464 (XXVI) du Conseil des Ministres de l'OUA de 1976 reprise par le Traité révisé de la CEDEAO de 1993)<sup>83</sup> est appelé à se réadapter. Ceci est illustratif de cette perception du droit comme un instrument de réalisation des grands objectifs stratégiques et non comme un élément établi à jamais, dans des termes et significations figés.

En outre, ce nouveau moment du droit international africain est un « Moment de la Critique ». Elle implique, en effet, une « démarche critique » inspirée par la « Philosophie Reveniste » de Grégoire Biyogo, elle-même inspirée du « Néo-pragmatisme » de Richard Rorty et de la « Déconstruction » de Jacques Derrida. Pour le philosophe gabonais, le revenir comme philosophie Néo-pragmatiste et Déconstructiviste, appelle à « l'abandon de deux illusions tenaces : celle de la stabilité et celle de la transparence des énoncés [ici on peut parler des principes et règles sacralisés du droit international, une sacralisation qui vise à satisfaire les intérêts stratégiques des Etats, à justifier des logiques de domination], *qui sont autant de croyances superstitieuses* »<sup>84</sup>. Le revenir est, sur le plan politique, une invitation « à abandonner ce qui est jugé non variable, [...], non performant, en vue d'accroître les usages de la discussion critique [...] »<sup>85</sup>.

Dans le domaine de l'analyse de la pratique africaine du droit, ce moment critique entend révéler les tentatives continues de confiscation des stratégies collectives au profit d'un ou de quelques Etats africains ou d'acteurs extérieurs. Elle met en lumière les excès ou risques d'excès résultant d'un usage instrumentaliste du droit dans les relations internationales africaines ; et par là, nous permet de prévenir les échecs futurs des initiatives collectives en construction à travers l'outil juridico-institutionnel. Tout ceci ne peut réussir

<sup>83</sup> A travers cette résolution, les Etats africains ont décidé : « [...] *qu'il y aura cinq régions de l'OUA, à savoir, les régions Nord, Ouest, Centre, Est et Sud* ». Et la région d'Afrique de l'Ouest a été définie comme l'espace comprenant les seize (16) Etats ci-après : « Bénin, Burkina Faso, Cape Vert, Cote d'Ivoire, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée Bissau, Libéria (doyen), Mali, Mauritanie, Niger, Nigeria, Sénégal, Sierra Leone et Togo ». Cette division a été reprise par la CEDEAO dès l'article 1 de son Traité révisé de 1993. De là, le droit ne saurait être considéré comme la cause d'un blocage ou ralentissement éventuel de ce processus.

<sup>84</sup> BIYOGO, G., *Histoire de la Philosophie africaine : Entre la postmodernité et le néo-pragmatisme*, Paris, Harmattan. Volume IV, 2006, p. 203

<sup>85</sup> Ibid. p. 204

qu'en restant appuyé sur une démarche de relecture critique de l'histoire du droit international en Afrique, car l'adoption d'une épistémologie reveniste est aussi un « refus de toute occultation ou relégation du processus historique de formation et d'utilisation du droit international en Afrique ».

A travers l'analyse effectuée dans les deux premières parties de cette étude, nous avons pu voir comment la pratique du droit sans une critique rigoureuse conduit à la production de schémas de domination susceptible de compromettre la construction d'une stratégie de sécurité collective. Partant, la voie Néo-pragmatiste du droit international, en tant que démarche critique, annonce, pour la pratique du droit international en Afrique, la sortie de cet « *oubli de soi* » vers sa « *propre réinvention* »<sup>86</sup>.

Cela signifie qu'en matière de construction juridico-institutionnelle de la sécurité collective, de partir de la déconstruction des dogmatismes juridiques (celui de la souveraineté, de l'intangibilité des frontières, du principe d'autodétermination en tant que principe à sens unique) vers l'élaboration de nouveaux horizons normatifs plus attentifs aux défis actuels du continent, comme celui de la lutte contre des menaces asymétriques, transnationales et transrégionales (sur terre, sur mer et dans le cyberspace), la mise en place d'un système de défense commune.

Ce droit, dé-fétichisé, devient l'outil qui matérialise la prise de conscience profonde des Etats de l'inséparabilité de leurs défis sécuritaires, de leur existence dans un « complexe de sécurité »<sup>87</sup>. Ceci devant les obliger à avancer vers la construction « d'un ensemble intégré dont les membres sont convaincus que la résolution de leurs différends communs ne peut et ne doit se faire que par les voies pacifiques et institutionnelles sans recours à la force physique »<sup>88</sup>, c'est-à-dire dans le cadre d'une « communauté de sécurité »<sup>89</sup>.

Mais, cette dynamique étant inscrite dans le processus de mutualisation des puissances, telle que définie plus haut, devra dépasser le cadre de la communauté de sécurité deutchienne pour aboutir à une « Communauté de pro-

<sup>86</sup> BIYOGO, G., *Histoire de la Philosophie africaine : Entre la postmodernité et le néo-pragmatisme*, Paris, Harmattan. Volume V, 2006, p.206 ; BIYOGO, G., *Histoire de la Philosophie africaine : Introduction à la philosophie moderne et contemporaine*, Paris, Harmattan. Volume II, 2006, p. 206

<sup>87</sup> BUZAN B., *People, States and Fear*, 1983, Cochester, ECPR Press, 2007 [3e éd.], p.190

<sup>88</sup> BATTISTELLA D., *Théories des relations internationales*, Paris, Presses de Sciences Po, 2015, p. 502

<sup>89</sup> DEUTSH, K. et al., *Political community and the North Atlantic Area*, Princeton (N.J), Princeton University Press, 1998, p. 3

jection stratégique ». Cette dernière étant entendue comme « un ensemble fortement intégré et largement pacifié, agissant comme un outil d'affirmation internationale et de défense des intérêts collectifs de ses membres ».

## V. CONCLUSION

Dans cette étude non exhaustive, il a été question de mettre en lumière, selon une démarche critique et prospective<sup>90</sup>, le rôle central du droit international dans la construction de la sécurité collective en Afrique, notamment dans le cadre de la « stratégie de mutualisation des puissances ».

Ainsi, d'un point de vue critique, nous avons démontré que le droit international joue un double rôle contradictoire (idéaliste et réaliste) dans ce processus. En ce sens que si, d'une part, il sert à mettre la puissance des Etats-leaders au service de la sécurité collective au nom des principes de solidarité, de panafricanisme, d'efficacité ; d'autre part, c'est à travers lui que ces mêmes Etats essaient de mettre en œuvre leur puissance, défendre leurs propres intérêts et même exercer de l'influence sur d'autres Etats du continent, sous couvert d'agir conformément au droit et au nom des institutions collectives. Cette utilisation révèle un droit essentiellement indéterminé.

Cette indétermination du droit et son usage instrumental entraînent, dans certaines situations, un ralentissement voire un blocage de l'approfondissement de la stratégie de mutualisation des puissances dans le domaine de la sécurité. D'où la nécessité d'une voie nouvelle d'analyse critique et d'utilisation du droit international ; une voie attentive aux défis sécuritaires (et autres) actuels et futurs de l'Afrique.

---

<sup>90</sup> Cette démarche s'inspire également des conclusions des travaux de l'internationaliste critique belge Vincent CHAPEAU, qui a proposé au Québec une nouvelle approche méthodologique aux théoriciens critiques. Celle-ci a trois dimensions dont celle d'un rapport schizo-phrénique au droit. Cela qui consiste à faire de la critique et en même temps faire de l'action, tout en assumant cette contradiction. Il s'agit donc de sortir de l'opposition radicale entre anti-formalisme et formalisme ou entre Critique et Positivisme, en usant des apports des deux courants théoriques : le moment critique étant le moment de la Conscience (dans l'utilisation du droit) et le moment positiviste offrant l'opportunité d'agir par le droit, le moment de l'action. (CHAPEAU V., *le droit international francophone est-il en retard ou ne veut-il tout simplement pas venir ?* in Bachand, Rémi - « L'état des théories critiques dans le monde francophone. Trajectoires comparées : Relations internationales et droit international », 2011, [En ligne] Consulté le 12 novembre 2017, <[http://www.ieim.uqam.ca/IMG/mp3/01\\_chapaux.mp3](http://www.ieim.uqam.ca/IMG/mp3/01_chapaux.mp3)>.

Fondée sur le principe de la supériorité du politique sur le juridique (observée à partir de l'indétermination du droit) et sur l'éthique de responsabilité, cette voie entend faire du droit l'outil de la quête de « solution d'équilibre des intérêts ou d'intérêts partagés ». Elle désigne un usage néo-pragmatiste de l'outil juridique au service de la sécurité collective. Ce moment néo-pragmatiste devant s'entendre comme le temps d'une dé-dogmatisation des principes classiques du droit international en Afrique, d'une utilisation efficace et contextualisée du droit, matérialisant la prise de conscience des Etats de l'inséparabilité de leurs défis sécuritaires et de la nécessité d'évoluer vers une « communauté de sécurité » et surtout une « communauté de projection stratégique », du fait de la Mutualisation des puissances qui sous-tend le processus d'intégration africaine.

## REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- AMMOUR L. A., *L'Algérie et les crises régionales : entre velléités bégémoniques et repli sur soi*. JFC Conseil, la Méditerranée en partage. Avril 2013
- AMSTUTZ Mark R., *International Conflict and Cooperation. An Introduction to World Politics*, Brown and Benchmark, Chicago, 1995
- BACH D. C., NIGERIA : Paradoxe de l'abondance et démocratisation en trompe-l'œil, *Afrique contemporaine*, n° 219, 2006/3
- BAGHZOUZ A., « Le Maghreb et l'Europe face à la crise du Sahel : Coopération ou rivalités ? », *L'Année du Maghreb* [En ligne], IX, 2013, consulté le 19/10/2019. URL : <http://journals.openedition.org/anneemaghreb/1898> ; DOI : 10.4000/anneemaghreb.1898
- BARBARA, M., *Nouveau paradigme stratégique des puissances moyennes*. Chaire In Bev Baillet-Latour, programme « Union européenne-Chine ». Note d'Analyse 16 Mars 2011
- BATTISTELLA D., *Dictionnaire des relations internationales. Approches, Concepts, Doctrines*, Paris, Dalloz, 2012.
- BATTISTELLA D., *Théories des relations internationales*, Paris, Presses de Sciences Po, 2015.
- BENOT Y., *Les idéologies des indépendances africaines*, Paris, F. Maspero, Coll. : Cahiers libres, 1969
- BIYOGO G., *Histoire de la Philosophie africaine : Entre la postmodernité et le néo-pragmatisme*, Paris, Harmattan. Volume V, 2006
- BIYOGO G., *Histoire de la Philosophie africaine : Entre la postmodernité et le néo-pragmatisme*, Paris, Harmattan. Volume IV, 2006
- BIYOGO G., *Histoire de la Philosophie africaine : Introduction à la philosophie moderne et contemporaine*, Paris, Harmattan. Volume II, 2006
- BUZAN B., *People, States and Fear*, 1983, Cochester, ECPR Press, 3e éd., 2007
- CENTRE D'ETUDES STRATEGIQUES DE L'AFRIQUE, *Les leçons de la Gambie sur l'efficacité de la coopération en matière de sécurité régionale*, 25 avril 2017

- CHAUMONT C., Cours général de Droit international, Académie de Droit International, « Recueil des Cours », Vol. 1 – 1970
- CHOUALA Y. A., *Puissance, résolution des conflits et sécurité collective à l'ère de l'Union africaine. Théorie et pratique*, AFRI 2005
- CILLIERS J. et al., *Power and influence in Africa: Algeria, Egypt, Ethiopia, Nigeria and South Africa*, African Futures paper 14, March 2015
- CYR DJIENA WEMBON M., *Le mécanisme de l'OUA pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits*, African Yearbook of International Law Online / Annuaire Africain de droit international Online, 2(1), 1994
- DELABIE L., *Approches américaines du droit international. Entre Unité et Diversité*, Paris. A. Pedone, 2011
- DETLEF N., “How to compare regional powers: analytical concepts and research topics”, *Review of International Studies*, Hamburg, 2010
- DEUTSH K. et al., *Political community and the North Atlantic Area*, Princeton (N.J.), Princeton University Press, 1998
- DORTIER J-F, (dir.), *Le Dictionnaire des Sciences humaines*, Paris-Beyrouth-Delta, éd. Sciences humaines, 2007
- EL AJLAOUI M. E., «Quelles perspectives de développement des relations du Maroc avec l'Afrique australe et l'Afrique de l'Est ? » Rabat, IRES, 2015
- ELOWSON C. et DE ALBUQUERQUE A. L., *Challenges to Peace and Security in Eastern Africa : The role of IGAD, EAC and EASF*. FOI Memo 5634, Studies in African Security, Project number: A16104, February 2016
- FABRICIUS P., “The Gambian crisis is set to dominate AU Summit discussions and challenge Africa's determination to enforce democracy”, *Institute Of Security Studies (ISS)*. 19 January 2017
- FIHRI B. F., «Le Maroc en Afrique. La voie royale», Rabat, *Institut Amadens*, 2015
- FIHRI B. F., (dir.), «Maroc et l'Afrique. Pour une Mobilisation nationale d'envergure », Rabat, *Institut Amadens*, 2014
- HARSCH E., *L'Afrique de forces de maintien de la paix. Face au désengagement des grandes puissances, l'Afrique renforce ses capacités*, in Revue Afrique relance, Vol. 17, N°3, Octobre 2003
- HASSNER P., Intégration et coopération ou inégalité et dépendance ? In: Revue française de science politique, 24<sup>ème</sup> année, n°6, 1974
- INSTITUT D'ETUDES DE SECURITE, *Rapport sur le conseil de paix et de sécurité*, N°81, Juin 2016
- KOSKENNIEMI M., *La politique du droit international*, Paris. A. Pedone, 2007
- KOUROUMA O., Du concept de puissance dans le contexte africain : Quelle opérationnalité ? in GUENNOUNI N. et al., *Tendances internationales et internes de l'évolution du droit. Mélanges offerts en l'honneur du Doyen Mohamed Bennani*, Tome I, Casablanca, Najah Al Jadida
- KOUROUMA O., *La mutualización de las potencias: una estrategia africana de cooperación Sur-Sur*, Revista d'Afers internacionals, N°114, Décembre 2016.
- KOUROUMA, O., « L'Afrique du sud et le Nigéria dans la géopolitique africaine: Des puissances moyennes émergentes africaines, au-delà des débats et contre-débats », In El Houdaigui R., *La façade atlantique de l'Afrique : un espace géopolitique en construction*, Rabat, OCP Policy Center, 2016.
- KOUVIBIDILA G-J., *Histoire de la construction de l'Afrique*, Paris, Harmattan, 2011

- KUPCHAN C. A., *After Pax Americana : Benign Power, Regional Integration, and the Sources of a Stable Multipolarity*, International Security, Vol. 23, No. 2, Autumn, 1998.
- LECOUTRE D., Le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine, clef d'une nouvelle architecture de stabilité en Afrique ?, *Afrique contemporaine*, n° 212, 4/2004.
- LOUW-VAUDRAN L., "The meaning of Morocco's return to the African Union", North Africa Report, *Institut for Security Studies*, 01/2018.
- LUNTUMBUE M., *Le Nigéria dans la géopolitique ouest-africaine : atouts et défis d'une puissance émergente*, Note d'Analyse du GRIP, Bruxelles, 18 juillet 2013.
- LUNTUMBUE M., *Le Nigéria dans la géopolitique ouest-africaine : atouts et défis d'une puissance émergente*, Article cité ; Vincent Darracq, « Jeux de puissance en Afrique : le Nigeria et l'Afrique du Sud face à la crise ivoirienne », *Politique étrangère*, Été, 2/2011.
- MAZRUI A., « Pour une colonisation légère des régions d'Afrique en désintégration », *Bulletin du Codesria*, N°2, 1995.
- MAZRUI, A., «Une paix qui est établie, protégée et entretenue par l'Afrique elle-même» (Traduction de l'auteur, *Towards a Pax Africana : A study of ideology and ambition*, Chicago, University of Chicago Press, 1967.
- OSUNTOKUN J., «Hegemon in a peripheral region: Future of Nigeria's foreign policy», *The Nation*, 18 avril 2013.
- STRUYE DE SWIELANDE T., « *La Chine et le «Soft power» : une manière douce de défendre l'intérêt national ?* », in Notes d'analyse de la Chaire Inbev Baillet - Latour sur les relations Union européenne - Chine (Université catholique de Louvain), numéro 2, mars 2009.
- TAMEKAMTA A. Z., *L'engagement des états Africains en Matière de Sécurité en Afrique Centrale : Contraintes et enjeux de la coopération UA-CEEAC*, Août 2016.
- TCHIKAYA, B., *Le droit de l'Union africaine*, Paris. Berger-Levrault, 2014
- TOMBAZOS, S., Critique du livre d'Antoine Artous, *Le fétichisme chez Marx. Le marxisme comme théorie critique*, Editions Syllepse, Paris, 2006, - 2007
- VENNESSON P. et SINDJOUN L., « Unipolarité et intégration régionale : l'Afrique du Sud et la 'renaissance africaine' ». *Revue française de science politique*, 50e année, n°6, 2000.
- VERON J-B., *L'Afrique du Sud et le Nigeria : du maintien de la paix à la recherche d'un positionnement stratégique sur le continent africain*, *Afrique contemporaine*, n° 219, 2006/3
- WEILER J. H., *Une révolution tranquille. La Cour de justice des communautés européennes et ses interlocuteurs* In : *Politix*. Vol. 8, N°32. Quatrième trimestre, 1995
- YABI G. O., «Peace and Security in Africa. Italian Institute for International Political Studies», *ISPI Background Paper* n. 4, 2016.



## JOURNAL OF INTERNATIONAL LAW AND INTERNATIONAL RELATIONS

SOMMAIRE / Janvier - Décembre 2019 / N° 7

### ÉTUDES

Mar CAMPINS ERITJA

Transboundary Water Resources in Central Asia and its Impact in the Emergency of Conflicts Affecting Regional Stability

Eric TREMOLADA ALVAREZ

The Land and Maritime Delimitation of the Court of The Hague in the Affairs of Costa Rica v. Nicaragua, in Light of Their Proposals (February 2, 2018)

Karouma OMAR

Mutualisation des Puissances et Sécurité en Afrique: pour une approche néopragmatiste du rôle du droit

Alejandro del VALLE GÁLVEZ

The Refugee Crisis and Migration at the Gates of Europe. Deterritoriality, Extraterritoriality and the Externalization of Border Migration Controls

Maria NAGORE CASAS

The Instruments of Pre-border Control in the EU: A New Source of Vulnerability for Asylum Seekers?

### NOTES

Inmaculada GONZÁLEZ GARCÍA

Immigration in Spain: Migratory Routes, Cooperation with Third Countries and Human Rights in Return Procedures

Mohamed REDA NOUR

Géopolitique de l'Intelligence Artificielle : Les enjeux de la rivalité sino-américaine

Diego BOZA - Dévika PÉREZ

New Migrant Detention Strategies in Spain: Short-Term Assistance Centres and Internment Centres for Foreign Nationals

Ahmed IRAQI

L'investissement direct étranger en tant que facteur géopolitique du Soft Power marocain en Afrique : réflexion interprétative

Angeles JIMENEZ GARCIA-CARRIAZO

Small Island, Big Issue: Malta and its Search and Rescue Region - SAR

Javier BORDON

The European Union and the Egyptian Neighbour: Assessing the Characterization of Resilience as and External Action Priority

### AGORA

Claudia JIMÉNEZ CORTÉS - Montserrat PI LLORENS

Diffusion of Research Results 'Research Projects on Immigration and Human Rights : CIMCETT PROJECT'

Luis ROMERO BARTUMEUS

¿Sobrevivirá el Plan Mares al Plan Integral de Seguridad Marítima? La falta de doctrina estratégica española hacia el área del Estrecho de Gibraltar

### DOCUMENTATION

Lorena CALVO MARISCAL

Relación de Tratados, Acuerdos no Normativos, Memorandos de Entendimiento y Comunicados Conjuntos España-Marruecos, 2018-2019

### BIBLIOGRAPHIE CRITIQUE

DIAZ PERALTA, E., El matrimonio infantil y forzado en el Derecho Internacional. Un enfoque de género y derechos humanos, ed. Tirant Lo Blanch, Valencia, 2019. Par Marta REINA GRAU

OANTA, G. (Coord.), El Derecho del mar y las personas y grupos vulnerables, Bosch Editor, Barcelona, 2018. Par Annina BÜRGIN

### TABLEAU D'ÉQUIVALENCE DES POSTES UNIVERSITAIRES

Tableau d'équivalence des postes Universitaires - Tabla de equivalencia de cargos académicos - Academic Ranks